



ARRÊTÉ N°52-2026-07-00082 DU 08 JUILLET 2026

portant encadrement des tirs de feux d'artifice et interdiction des feux festifs, de l'utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques ainsi que des barbecues en raison de l'épisode de fortes chaleurs
du jeudi 09 juillet à 06h00 au lundi 20 juillet 2026 à 06h00.

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1, L.2212-1, L.2211-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, L.541-1, R.332-73 et R.541-8 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologies établies par Météo France sur 15 jours, et plus particulièrement la météo des forêts qui place le département de la Haute-Marne au niveau d'alerte de « modéré » à « élevé » au titre du danger feux ; que la tendance est à l'aggravation des dangers pour la végétation d'ici à la semaine du 13 juillet ;

CONSIDÉRANT l'assèchement sévère de la végétation et des sols qui a conduit à la consommation de 70 hectares d'espaces naturels par le feu depuis le début de la période estivale 2026 dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que des effectifs du service départemental d'incendie et de secours ont été mobilisés au titre de la solidarité nationale dans le sud de la France, qui fait face à une vague importante d'incendies ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du service départemental d'incendie et de secours pour faire face à l'épisode de fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT que le contexte précédemment décrit impose, pour prévenir les risques, de réglementer l'usage des feux et des artifices de divertissement dans le département ;

CONSIDÉRANT que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont interdits du jeudi 09 juillet à 06h00 au lundi 20 juillet 2026 à 06h00, l'organisation et le tir de tout feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique n'ayant pas été préalablement autorisé par le maire de la commune concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du maire doivent impérativement mettre en œuvre les conditions suivantes :

- Localiser les points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers ;
- Mouiller la surface de la zone de tir ;
- Veiller à la présence d'au moins un extincteur à eau, vérifié depuis moins d'un an ;
- Tenir à disposition, à proximité de la zone de tir, une citerne d'eau d'un mètre cube ;
- Veiller à l'entretien des espaces naturels (débroussaillage) et à l'absence de haies le long des bâtiments situés à proximité du tir.

Article 3 : Dans le cadre de tirs au-dessus de parcelles cultivées, celles-ci devront être impérativement déchaumées sur l'intégralité du périmètre de sécurité et, a minima, sur un rayon de 100 mètres.

Article 4 : Il est strictement interdit d'utiliser des produits pyrotechniques ou artifices de toute sorte et toute catégorie, de porter ou d'allumer un feu, d'utiliser des barbecues et autres dispositifs à flamme nue, et de faire des feux festifs ou de camp dans l'espace public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,


Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.